

Décrète :

Article 1

I.- Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 3243-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 16° En cas d'activité partielle, les mentions prévues au premier alinéa de l'article R. 5122-17. » ;

2° L'article R. 5122-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'employeur adresse une demande préalable d'autorisation d'activité partielle :

« 1° Au préfet du département où est implanté l'établissement concerné ;

« 2° Au préfet du département où se situe le siège de l'entreprise lorsque la demande concerne plusieurs établissements de la même entreprise. » ;

b) Le sixième alinéa est ainsi modifié :

i) Le mot : « préalable » est supprimé ;

ii) Il est complété par les dispositions suivantes :

« A défaut, elle précise la date prévue de consultation du comité social et économique en application de l'article L 2312-8. Dans ce cas, l'employeur adresse l'avis rendu dans un délai de deux mois à compter de la demande. » ;

3° L'article R.5122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« R. 5122-3 - Par dérogation à l'article R. 5122-2, l'employeur dispose d'un délai de trente jours pour adresser sa demande par tout moyen conférant une date certaine :

« 1° En cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries prévues au 3° de l'article R. 5122-1 ;

« 2° En cas de circonstance de caractère exceptionnel prévue au 5° de l'article R. 5122-1. » ;

4° Le troisième alinéa de l'article R.5122-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est de deux jours pour les demandes d'autorisation préalable déposées pour le motif mentionné au 5° de l'article R. 5122-1. » ;

5° Au premier alinéa de l'article R.5122-7, les mots : « modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « survenance de l'un des motifs prévus au 4° de l'article R.5122-1 » ;

6° Le 2° de l'article R. 5122-8 est supprimé ;

7° Au I de l'article R. 5122-9, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois » ;

8° L'article R. 5122-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *R. 5122-12* - Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur correspond à un pourcentage de la rémunération horaire antérieure brute des salariés autorisés à être placés en activité partielle telle que prévue au II de l'article L. 3141-24 et à l'article R.5122-18. Ce pourcentage, ainsi que les montants minimum et maximum du taux horaire sont fixés par décret. » ;

9° L'article D. 5122-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *D. 5122-13* - Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est égal à 70% de la rémunération horaire brute telle que prévue à l'article R. 5122-18, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros. » ;

10° L'article R. 5122-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *R. 5122-17* - Le bulletin de paie mentionné à l'article R.3243-1 du code du travail fait mention du nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle, des taux appliqués et des sommes versées au salarié au titre de la période considérée.

« Dans les cas prévus à l'article R. 5122-16, un document est remis au salarié par l'Agence de services et de paiement. » ;

11° Au troisième alinéa de l'article R. 5122-18, après les mots : « en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation » sont insérés les mots : « et les salariés non soumis à la rémunération mensuelle minimale mentionnée à l'article L. 3232-1 » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article R. 5122-19, après les mots : « correspondant aux jours de fermeture de l'établissement » sont insérés les mots : « ou aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement » ;

13° Les 1° et 2° de l'article R. 5122-21 sont complétés respectivement par un alinéa ainsi rédigé :

« g) Les données inscrites dans le bulletin de paie mentionné à l'article R. 3243-2. ».

Article 2

I.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement en application de l'article R. 5122-5 du code du travail à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, au titre des heures chômées depuis le 1^{er} mars 2020, à l'exception des dispositions du a) du 2^o de l'article 1er qui entrent en vigueur à compter du 15 avril 2020.

II.- Pendant une période de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les employeurs peuvent s'acquitter des obligations prévues à l'article R. 5122-17 par la remise d'un document annexé au bulletin de salaire.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le XX.

Par le Premier ministre :

EDOUARD PHILIPPE

La ministre du travail,

MURIEL PENICAUD